

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0809
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V1303003-01 – RN13-00527
DATE :	17 JUIN 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 3 septembre 2013 afin de contester une requête de l'Agence du revenu du Québec pour obtenir l'autorisation de prendre des mesures de recouvrement immédiates.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 septembre 2013 avec effet rétroactif au 3 septembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 mai 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Lorsqu'il a rempli sa demande d'aide juridique, le demandeur a déclaré avoir gagné en 2012 un revenu de 8 355 \$ et détenir un permis de taxi évalué à 200 000 \$. Quant à ses dettes, il a déclaré n'avoir que sa dette d'impôt de 406 997 \$ laquelle n'a pas été comptabilisée compte tenu qu'elle fait partie du processus de contestation. Le total des biens du demandeur s'élève à 200 000 \$. Le demandeur a des biens excédentaires de 152 500 \$ par rapport à la limite de 47 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 15 250 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 14 140 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 29 390 \$, d'où l'avis de refus.

[6] Le Comité informe le demandeur que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier l'a rendue, soit le 24 septembre 2013.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[8] Lors de l'audience, le demandeur a déclaré qu'il avait un prêt à la banque de 85 000 \$ et une autre dette de 17 000 \$ américains.

[9] Dans les documents envoyés au Comité après l'audience, le demandeur mentionne des dettes qui totalisent 223 500 \$. Pour soutenir ses propos, il joint des déclarations signées en mai 2014 de personnes à qui il devrait ces dettes, et ce, depuis 2008 et 2010.

[10] Le Comité estime que les renseignements fournis par le demandeur sur ses dettes présentent des inexactitudes et des contradictions.

[11] Face à ces inexactitudes et ces contradictions, le Comité ne peut pas croire le demandeur lorsqu'il mentionne avoir aujourd'hui des dettes de plus de 223 500 \$, alors qu'il ne les a jamais déclarées lors de sa demande d'aide juridique.

[12] Le Comité estime que le demandeur n'a pas démontré que le directeur général avait erré en évaluant sa situation financière.

[13] **CONSIDÉRANT** l'article 6 du règlement, qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de retenir l'année 2012 comme année de référence;

[15] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

[16] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2012 s'élève à 29 390 \$;

[17] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (14 140 \$ pour des services gratuits, et 23 809 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

[18] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE